



Ville de Revel

**DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET
SUBDÉLÉGATION DE POUVOIRS
À MONSIEUR ALAIN MAGNIN-LAMBERT
2^e ADJOINT AU MAIRE**

N° 2026.413.AG

Le maire de la commune de Revel,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) conférant au maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 mars 2026 donnant délégation de pouvoirs au maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT,

Considérant qu'il convient d'établir un ordre de priorité lors de l'absence ou de l'empêchement de l'adjoint ou du conseiller municipal délégué,

Considérant qu'il convient de retirer à monsieur Alain MAGNIN-LAMBERT la représentation de monsieur le maire à la présidence du comité consultatif du marché de plein vent,

ARRÊTE

Article 1 Délégation de fonctions est donnée à monsieur Alain MAGNIN-LAMBERT, 2^e adjoint, dans les domaines suivants :

- réglementation de la circulation et gestion du stationnement dont signalisation horizontale et verticale,
- opérations foncières et recyclage foncier,
- artisanat et commerce à l'exception des compétences transférées à l'intercommunalité,
- habitat, amélioration du logement et contrôle des conditions d'habitation,
- état civil,
- personnel communal à l'exception de la signature des arrêtés de nomination des agents stagiaires et titulaires.

Article 2 Délégation de fonctions de 2^e rang est donnée à monsieur Alain MAGNIN-LAMBERT, dans les domaines suivants :

- mise en valeur du patrimoine,
- urbanisme réglementaire et opérationnel,
- autorisations relatives au code de la construction et de l'habitation,
- certification de documents administratifs pour l'étranger,
- certificats et formalités administratives liés à la vie privée des citoyens,
- légalisation des signatures.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20260604-2026413AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2026
Publication : 04/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

Article 3 Délégation de fonctions de 3^e rang est donnée à monsieur Alain MAGNIN-LAMBERT, dans le domaine suivant :

- ordonnancement des mandats ou titres de perception.

Article 4 Subdélégation est donnée à monsieur Alain MAGNIN-LAMBERT pour les décisions prises en vertu de la délibération du 26 mars 2026 et en application de l'article L. 2122-22 du CGCT :

2. dans ses domaines de compétence pour fixer dans la limite de 1 500 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, les redevances des usagers des services publics ainsi que les tarifs des services rendus à l'exception de ceux qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pourront faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 500 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 216 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 216 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- pour les marchés et accords-cadres dont le montant est égal ou supérieur aux seuils indiqués ci-dessus, de prendre tous les actes relatifs à la phase candidature.

5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

18. de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19. de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

Les numéros ci-dessus renvoient aux différentes possibilités prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT.

Article 5 Délégation de signature est donnée à monsieur Alain MAGNIN-LAMBERT pour les inscriptions et radiations des listes électorales de la commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20260604-2026413AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2026
Publication : 04/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

Article 6 En cas de permanence téléphonique dont l'ordre de priorité est défini entre le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués sur un calendrier établi au moins trimestriellement, délégation de fonctions est donnée à monsieur Alain MAGNIN-LAMBERT dans les domaines suivants :

- hospitalisation d'office,
- engagement de dépenses à hauteur de 1 000 € HT maximum pour l'exécution de travaux ou l'achat de fournitures.

Article 7 Habilitation est donnée à monsieur Alain MAGNIN-LAMBERT pour signer tous les actes afférents aux délégations susvisées avec la mention « pour le maire, l'adjoint délégué ».

Article 8 En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les adjoints au maire et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le maire de la commune de Revel par écrit. Ils préciseront la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du maire déterminera en conséquence les questions pour lesquelles l'élu intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 9 L'arrêté n° 2026.241.AG est abrogé.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Ampliation sera transmise à :

- monsieur le préfet de la Haute-Garonne au titre du contrôle de légalité,
- monsieur le trésorier municipal.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Revel le 29 mai 2026

Le maire

Jérôme GARCIA

Notifié le
Monsieur Alain MAGNIN-LAMBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20260604-2026413AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2026
Publication : 04/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20260604-2026413AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2026
Publication : 04/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation